



Voorzet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



Déposé au greffe du
tribunal de l'entreprise de Liège,
division Arlon, le
~~Le Greffier,~~ 15/05/2026
Greffé

N° d'entreprise : **0667 942 691**

Nom

(en entier) : **LOCASA**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **6760 Ethe, Rue de la 7ème Division d'Infanterie Française, 13/1**

Objet de l'acte : **Modification des statuts - Nomination**

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée "LOCASA" dont le procès-verbal a été dressé par la notaire Géraldine KOECKX, à Neufchâteau, en date du 11 mai 2026, il a été décidé à l'unanimité de :

Première résolution

L'assemblée générale décide d'acter le rapport de l'organe de gestion du 11/05/2026 exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social.

Deuxième résolution

L'assemblée générale décide de modifier l'objet social afin d'ajouter toutes les activités d'agent immobilier et de modifier en conséquence l'article 3 des statuts de la manière suivante :

« Article 3. Objet

I. La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

- prestations de services ;
- l'achat, la vente, l'entretien, la réparation et la location de matériel, machines et outillages en ce compris le matériel roulant pour la rénovation et la construction de bâtiments, aménagements de jardins, aires de sport et loisir, tant pour le particulier que le professionnel ;
- l'achat et la vente de matériaux de construction.

II. La société a également pour objet :

- la gestion, l'exploitation et le développement de tout établissement du secteur « Horeca » et, entre autres, d'un restaurant et/ou d'un hôtel ;
- l'organisation, l'exploitation et le développement d'un service traiteur et d'organisation de réceptions ;
- le commerce de produits alimentaires concernant l'hôtellerie de même que le commerce de vin et d'alcool,
- l'exploitation de toute crêperie, glacerie, friterie, sandwicherie, snack, petite restauration,
- l'achat et la vente, en gros ou au détail, ainsi que la distribution de tous articles de librairie, d'imprimerie, de presse écrite, de journaux, périodiques, magazines, livres, livres scolaires, d'articles de papeterie, de cartes postales, de cartes routières ou géographiques, de fournitures de bureau, de jouets et de jeux, de boissons alcoolisées ou non, de spiritueux, de tabacs, d'articles de téléphonie et accessoires, de télécartes, de recharges de téléphonie mobile, de tous articles photos, de CD, DVD et autres articles vidéos et tous autres articles annexes, de tous articles et jeux de loterie et de hasard, de tous produits de boulangerie, pâtisserie, confiserie, chocolaterie, crèmes glacées et produits laitiers ;
- toutes activités liées à la thalasso thérapie, à la balnéothérapie, bains, bains à remous, massages, sauna, hammam, centre de bronzage, fitness, centre d'esthétique, massage et généralement tout ce qui se rapporte à la mise en forme et au bien-être.
- la promotion immobilière au sens large, le lotissement foncier, l'aménagement et le remembrement en zone rurale, les activités de transaction au sens le plus large sur tous biens immobiliers, la location de tous biens immobiliers.
- l'organisation de foires, d'expositions, de salons professionnels, de congrès, de rencontres scientifiques ou culturelles, de séminaires, la promotion, l'organisation d'événements sportifs.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/05/2026 - Annexes du Moniteur belge

III. La société a également pour objet :

- toutes activités d'intermédiaires en vue de la vente, l'achat, l'échange, la location ou la cession de biens immobiliers, droits immobiliers ou fonds de commerce ;
- toutes activités d'intermédiaires du commerce en produits divers ;
- l'estimation et l'évaluation de biens immobiliers pour compte de tiers ;
- toutes activités d'administrateur de biens assurant soit la gestion de biens immobiliers ou droits immobiliers, soit la fonction de syndic de biens immobiliers en copropriété ;
- l'activité de marchand de biens immobiliers.
- toutes opérations relatives à l'activité de home staging (consultance, conception, management, coaching, ...) et travaux de finition et de rénovation y relatifs (peinture, menuiserie, tout ce qui touche aux murs et sols, la plomberie, l'électricité, ...). »

Elle pourra notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

La société pourra d'une façon générale conclure tous contrats et accomplir toutes opérations commerciales, artisanales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle pourra s'intéresser par toutes voies, notamment d'apport, de participation, de fusion, dans toutes affaires, entreprises, sociétés, syndicats ou associations ayant un objet similaire, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

La société pourra être administrateur ou liquidateur.

La présente énumération est exemplative et non limitative.

Seule l'Assemblée Générale aura pouvoir pour apprécier l'étendue de l'objet social. »

Troisième résolution

L'assemblée acte la démission de Monsieur Fabrice GRIGNARD, prénommé, de son mandat d'administrateur statutaire et décide de modifier en conséquence l'article 12 des statuts de la manière suivante :

« Article 12. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateurs fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs non-statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque. »

L'assemblée donne également décharge complète et entière à Monsieur Fabrice GRIGNARD, prénommé, pour l'exécution de son mandat.

Quatrième résolution

L'assemblée générale décide de nommer en qualité d'administrateur non statutaire pour une durée illimitée, Madame Angélique LECOMTE, prénommée, ici présente et qui accepte. Son mandat est rémunéré.

Cinquième résolution

L'assemblée générale décide de conférer tous pouvoirs à l'administrateur unique pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

Pour extrait analytique déposé en même temps que l'expédition de l'acte en cours d'enregistrement conformément à l'article 173, 1°bis du Code des Droits d'Enregistrement, d'Hypothèque et de Greffe, et la coordination des statuts.

Géraldine KOECKX, Notaire.